

BStGer RR.2010.88 vom 17. Juni 2010

Bundesstrafgericht, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.88

FR: TPF RR.2010.88 du 17 juin 2010

IT: TPF RR.2010.88 del 17 giugno 2010

Regeste

Extradition à l'Italie. Requête de mise en liberté provisoire (art. 47 ss EIMP). Retrait de la demande d'extradition. Sort des frais et dépens (art. 72 et 73 PCF).

Erwägungen

E. 7

avril 2010, consid. 2 et la jurisprudence citée), la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.361 du 21 janvier 2010, consid. 2.1 et la jurisprudence citée);

aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 2.1 et la jurisprudence citée);

en soi, ni la durée du séjour du détenu en Suisse, ni son âge, ni les investissements récemment consentis par lui ou les difficultés financières dans lesquelles se retrouverait sa famille ne sont à eux seuls des raisons de nature à exclure tout risque de fuite (voir à ce sujet la jurisprudence extensive citée dans l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.308 du 19 octobre 2009, consid. 7.2);

en l'espèce, le recourant, âgé de 59 ans, affirme être domicilié à Genève depuis 43 ans, où habitent sa femme, ses trois enfants majeurs et ses trois petits-enfants; il indique animer la société B. pour laquelle il est le seul à pouvoir assurer la promotion commerciale, notamment au travers de contacts personnels qu'il entretient avec sa clientèle; cette activité serait sur le point de démarquer après plusieurs années de recherches et d'investissements et l'obtention des autorisations administratives pour commercialiser ses produits; il indique enfin souffrir d'une polyarthrite rhumatismale qui ne pourrait être soignée en prison du fait de la surpopulation carcérale; il offrait de verser une caution de CHF 5'000.-, de déposer ses papiers d'identité et de se présenter régulièrement à un poste de police pour assurer sa mise en liberté;

l'accusation de banqueroute frauduleuse portée à l'encontre du recourant peut se solder, indépendamment des autres accusations, par une peine privative de liberté de trois à dix ans (art. 216 du Code pénal italien);

le recourant étant de nationalité française et le passage de la frontière française étant fort aisé depuis Genève, tout risque de fuite n'aurait pu être écarté, nonobstant l'âge avancé du

recourant et son attachement certain à la région;

- 5 -

les mesures de substitution proposées, en particulier la caution à hauteur de CHF 5'000.-, n'auraient pas paru de nature à dissuader la fuite, compte tenu de la forte peine encourue; cette somme semblait en outre largement inférieure aux montants investis par le recourant dans sa société que sa détention lui faisait craindre de perdre;

au vu du dossier tel qu'il était avant le fait qui a mis fin au litige (art. 72 PCF), à savoir le retrait de la demande italienne, il ne peut être soutenu à première vue que le recours aurait dû être admis;

le retrait de la requête italienne est par ailleurs intervenu indépendamment du dépôt du recours;

le recourant devant ainsi être considéré comme la partie qui succombe, des frais à hauteur de CHF 500.-- seront mis à sa charge (art. 63 PA);

la partie qui succombe n'a pas droit à une indemnité pour les frais qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA a contrario);

cela étant, et bien que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP), la transaction passée entre les parties devant le juge ou remise au juge pour être consignée au procès-verbal, de même que le désistement d'une partie, mettent fin au procès (art. 73 al. 1 PCF);

l'échange d'écriture des parties (act. 8 et 9) peut être assimilé à une transaction judiciaire sur le dernier objet pendant, à savoir les dépens;

il y a ainsi lieu de prendre acte de l'indemnisation accordée par l'OFJ au recourant à hauteur de CHF 1'500.-- (TVA comprise).

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Vu le retrait du recours, la cause est rayée du rôle.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.
3. La Cour prend acte du versement au recourant d'une indemnité de CHF 1'500.-- (TVA comprise) par l'Office fédéral de la justice, à titre de dépens.

Bellinzone, le 17 juin 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Me Jean-Marie Crettaz, avocat - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.